

**République Française**  
**Département de l'Isère**  
**Commune de REVEL**

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf mars, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

*Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15*

*En exercice : 15*

*Ayant pris part au vote : 15*

**Présents : Coralie Bourdelain, Patrick Hervé, Sandrine Gayet, Caroline Driol, Mireille Berthuin, Anne Isabelle, Thierry Rutgé, Stéphane Mastropietro, Astrid Bouchard, Vincent Pelletier, Dominique Capron, Christophe Corbet, Cathy Peloso**

**Procurations : Frédéric Géromin à Stéphane Mastropietro, Antoine Crezé à Patrick Hervé.**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Gayet, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 14 mars 2024

### **DELIBERATION N°5**

#### **Objet : Fongibilité des crédits**

Rapporteur : Patrick Hervé

La nouvelle instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le montant des dépenses réelles 2023 s'élève à 583 772,44 € en section de fonctionnement et 382 360,87 € en section d'investissement.

La règle de fongibilité des crédits pour l'exercice 2024 porte sur 43 782,93 € en fonctionnement et 28 677,07 € en investissement.

Cette disposition permet d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permet de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ceci étant exposé,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE Madame la Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, et ce dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections du budget 2024.

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 19 mars 2024  
Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance  
Sandrine Gayet



La maire  
Coralie Bourdelain

